



N° Acte : 2017-219 PM

Classification : 6.1 POLICE MUNICIPALE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PENMARC'H**

VILLE  
DE  
**PENMARC'H**  
FINISTÈRE

**Vu** la Loi du 2 mars 1982,

**Vu** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 581-4 et suivants du Code de l'Environnement,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 418-2, R 418-3, R 418-4, R 418-5 et R 418-9,

**Vu** l'arrêté municipal N° 2015-067 portant sur la propreté de la ville, notamment son article 4

**OBJET :**

Règlementation permanente relative à l'affichage temporaire sur le domaine public

**Considérant** la nécessité de régler la publicité temporaire sur la commune afin d'éviter tout affichage dit « sauvage » de nature de porter atteinte à la sécurité routière ou de nature à porter atteinte à l'environnement,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Toute personne qui veut promouvoir un spectacle, une exposition, une manifestation commerciale ou culturelle devra obtenir de la commune une autorisation pour implanter sur le domaine public de la publicité relative à la dite manifestation.

**ARTICLE 2 :** L'accrochage d'écriteaux, d'affiches, de panneaux, de jalonnement sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les bâtiments publics est interdit. L'usage de colle est également prohibé. La distribution de tracts, imprimés, flyers y compris sur les vitres des véhicules en stationnement est interdite. Les supports de publicité ne pourront en aucun cas être fichés dans le sol.

**ARTICLE 3 :** Toute publicité temporaire apposée et autorisée par le maire sera déposée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 24 heures après la clôture de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Tout dégât causé au domaine public du à un affichage contrevenant aux dispositions précédentes ou par négligence sera facturé à l'afficheur ou à la personne pour le compte de laquelle l'affichage a été réalisé.

**ARTICLE 5 :** Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R 418-9 du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des services de la Commune de Penmarc'h, le chef de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef du service de la police municipale de Penmarc'h sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PENMARC'H, le 10 octobre 2017

Le Maire,



Raynald TANTER